

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2010

DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 2996)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Saddier, rapporteur
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 2 QUATER

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« habitants »,

le mot :

« clients ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise mettre en cohérence le périmètre visé au 2° de l'article 2 quater avec les dispositions retenues par l'État en matière de dissociation des gestionnaires de réseau de distribution, c'est-à-dire un seuil minimum de 100 000 clients (au lieu de 100 000 habitants) aux termes de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.